



Commune de  
**WALLERS-ARENBERG**

Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

**ARRETE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POSE D'UNE BENNE RUE DU DISPENSAIRE/  
PLACE CASIMIR PERIER/ RUE TAFFIN / RUE JEAN DEWAULLE - PROLONGATION**

Le Maire de la Ville de WALLERS-ARENBERG,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Ramery, situé parc du Bois Rigault 2 rue de l'Europe 62300 LENS en date du 06 janvier 2025 qui souhaite poser des bennes en domaine public afin d'effectuer des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

**Du mardi 07 janvier 2025 au mercredi 30 avril 2025 inclus** le pétitionnaire est autorisé à poser une benne en domaine public pour des travaux sur l'immeuble :

- Du 02 au 30 rue du Dispensaire
- Du 01 au 35 place Casimir Périer
- Du 41 au 51 place Casimir Périer
- Du 34 au 58 rue Taffin
- Du 02 au 52 place Casimir Périer
- Du 03 au 57 rue Jean Dewaulle

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

**Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :**

- La benne et le dépôt de matériel seront signalisés le jour et la nuit durant tout le temps de leur installation,

- le permissionnaire a également la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

- Pour les piétons : s'assurer que la largeur de trottoir maintenue permette leur libre circulation et soit d'une largeur minimale de 1,50 m (nouvelle norme relative aux personnes à mobilité réduite). Si cette prescription ne peut être respectée, mettre en place, si possible, un nouveau cheminement garantissant cette norme,

- Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts, de matériaux, gravas et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au trottoir et à la chaussée et de les rétablir dans leur premier état.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention